



Contrat de travail ouvriers - à durée indéterminée - à temps plein

Entre les soussignés,

. d'une part
ayant son siège à
représenté par
appelé(e) ci-après l'employeur

et

. d'autre part
résidant à,
appelé(e) ci-après le travailleur

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

L'employeur engage le travailleur en qualité de

Sa tâche consistera essentiellement en¹

.....

.....

La catégorie de fonction du travailleur est²

Article 2

Le contrat est conclu à durée indéterminée et prendra cours le

Article 3

La rémunération brute du travailleur est fixée à EUR, par heure/par jour/par semaine/par mois².

¹Dans certaines commissions paritaires (CP 302.00 et 121.00 par exemple), la description de fonction et/ou la catégorie de fonction sont des rubriques obligatoires à remplir.

²Biffer les mentions inutiles.

La rémunération sera payée²

- . de la main à la main,
- . par assignation postale,
- . par chèque circulaire,
- . par virement à un compte en banque ou aux comptes chèques postaux.

Il est convenu expressément que toute autre rémunération ou gratification que l'employeur pourrait accorder à titre exceptionnel, ou périodiquement sauf la rémunération prévue dans l'alinéa précédent et sauf disposition contraire, constituera une donation et n'ouvrira en aucun cas des droits futurs.

Article 4

L'horaire s'établit comme suit :

le lundi	de .7 h. à	h. et de	h. à	h	
le mardi	de	h. à	h. et de	h. à	h
le mercredi	de	h. à	h. et de	h. à	h
le jeudi	de	h. à	h. et de	h. à	h
le vendredi	de	h. à	h. et de	h. à	h
le samedi	de	h. à	h. et de	h. à	h

Article 5

En cas de maladie ou d'accident, le travailleur est tenu d'avertir au plus tôt son employeur ou son préposé, si possible par téléphone au plus tard à l'heure de début normale des prestations, et de lui communiquer la durée de l'incapacité de travail.

En outre, le travailleur enverra ou remettra le certificat médical dans les deux jours ouvrables du début de l'incapacité.

Le travailleur est tenu aux mêmes obligations dans le cas de prolongation de l'incapacité.

Article 6.1 Documents électroniques – accord (A supprimer si l'employeur ne souhaite pas faire usage de fiches de salaires électroniques et autres)

Les parties conviennent expressément que le travailleur recevra les documents ci-dessous exclusivement par voie électronique¹:

.....
.....
.....

¹ indiquer ce qui est d'application :

- la fiche de paie mensuelle
- le compte individuel
- l'état mensuel des prestations de travail en cas d'horaire flexible ou variable ;
- l'attestation au moyen de laquelle l'employeur remplit son obligation d'information, si le travailleur va travailler un mois au moins à l'étranger ;

l'attestation d'emploi, délivrée à la fin du contrat de travail.

Article 6.2 Documents électroniques – procédure

(explications concernant la procédure à suivre par le travailleur pour obtenir les documents mentionnés à l'article 6.1. par voie électronique.

Exemple :

Pour avoir accès aux documents mentionnés à l'article 6.1, le travailleur doit prouver son identité à l'aide d'une procédure d'identification qu'il est le seul à pouvoir appliquer.

Un manuel pratique et des informations utiles sur cette procédure sont disponibles sur l'intranet (emplacement) et peuvent également être consultés dans le règlement de travail.)

.....
.....
.....

L'employeur s'engage à utiliser le système en bon père de famille et à mettre tout en œuvre pour empêcher que des tiers puissent prendre connaissance de la procédure d'identification qui est strictement personnelle. La responsabilité du respect de cet engagement et des conséquences dommageables de l'utilisation abusive de la procédure d'identification incombe exclusivement au travailleur.

Article 6.3 Documents électroniques – retour aux documents papier

L'accord sur les documents électroniques mentionnés à l'article 6.1. s'applique au moins pour l'année civile (année civile durant laquelle l'accord est établi). Au terme de cette année civile, chacune des parties peut dénoncer cet accord et demander que les documents lui soient fournis sur papier.

La partie qui le souhaite adresse à cette fin une demande claire et univoque à l'autre partie. Le travailleur adresse sa demande au responsable du personnel auprès de son employeur.

Le canal papier est réintroduit le premier jour du deuxième mois qui suit le mois durant lequel le changement a été demandé.

En ce qui concerne le compte individuel, la demande d'arrêt de l'envoi électronique doit être déposée au plus tard le dernier jour ouvrable de novembre. Dans ce cas, le canal papier est réintroduit le premier janvier qui suit la demande et est appliqué au moins pendant une année civile complète.

Article 7

Le travailleur s'engage à ne pas communiquer à des tiers les secrets de fabrication ou d'affaires de son employeur et à ne pas commettre un acte de concurrence déloyale ni d'y prêter son concours, et à ne pas compromettre la réputation et le renom de l'employeur.

Article 8

Le travailleur reconnaît par la présente avoir reçu une copie du règlement de travail.

Article 9

Le présent contrat de travail est en outre soumis aux conditions particulières suivantes :

.....
.....

Article 10

Le présent contrat de travail individuel s'appliquera, sans préjudice des dispositions prévues par la loi et par les conventions collectives de travail rendues obligatoires.

Article 11

Les litiges relatifs au présent contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux du lieu du travail.

Etabli en deux exemplaires à le
chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Le travailleur
Pour accord ¹
Signature

L'employeur
Pour accord ¹
Signature

¹Les mots "pour accord" sont à retranscrire par les signataires.